



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09420P069 du 7 septembre 2020
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de réaménagement d'aires de stationnement, de restauration et de protection de l'espace littoral sur le site de Mucchiatana, sur le territoire de la commune de VENZOLASCA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

*Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au réaménagement d'aires de stationnement, à la restauration et à la protection de l'espace littoral sur le site de Mucchiatana, sur le territoire de la commune de VENZOLASCA, présentée le 27 juillet 2020 par le Conservatoire du Littoral, représenté par Mme Agnès VINCE, directrice ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 20 août 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'aménagements sur 5 secteurs, les travaux portant sur :

- secteur 1 : création d'un stationnement saisonnier de 2 000 m²,
- secteur 2 : réorganisation du stationnement des eucalyptus de 4 000 m² et restauration des espaces littoraux,
- secteur 3 : canalisation des cheminements piétons pour l'accès à la plage avec pose de 675 ml de ganivelles,
- secteur 4 : restauration et protection du cordon dunaire avec pose de ganivelles et clôture sur 1 235 ml, réaménagement de la zone carrossable/ restaurant et de la mise à l'eau sur 1 000 m²,
- secteur 5 : création d'un stationnement de 350 m² sur une zone de maquis bas ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 14 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « travaux, ouvrages, et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés 2° du R.121-5 du code de l'urbanisme » concernant les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de l'espace remarquable et caractéristique du littoral (ERC) du PADDUC 2B20 « *Entre San Pelegrinu et l'embouchure du Golo* »,
- au sein du site Natura 2000 « *Mucchiatana* »,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Ripisylve de l'embouchure du Golo* »,
- à proximité de la ZNIEFF de type I « *Juniperaie littorale de Venzolasca* »,
- à proximité de l'APPB « *Foce de Ciavattone et de Tanghiccìa, embouchure du Golo* »,
- à proximité du site Natura 2000 marin « *Grand herbier de la côte orientale* »,
- au sein d'une zone de sensibilité archéologique de la plaine de Venzolasca (protohistorique et antique),
- dans le périmètre d'intervention 2015-2050 du Conservatoire du Littoral,
- en arrière-plage d'une plage à vocation « naturelle fréquentée » du PADDUC ;

Considérant que le dossier indique que la flore et les habitats des secteurs qui seront impactés par les aménagements sont communs : cistaies, eucalyptus et maquis bas, et que les deux zones de stationnement seront installées sur les espaces ne comportant aucune des espèces végétales répertoriées au titre des espaces protégés mentionnés *supra* ;

Considérant que le traitement du sol n'impliquera aucun apport d'éléments de type béton ou asphalte, favorisant ainsi la pousse d'une végétation herbacée avec fauchage une fois par an ;

Considérant que le projet permettra la cicatrization et la renaturation de l'ancien stationnement avec recréation du cordon dunaire et de l'espace littoral sur le DPM ;

Considérant que le projet prévoit des mesures visant à éviter toute atteinte à la faune et à la flore protégées, notamment :

- la mise en défend des zones comportant des espèces faunistiques et floristiques répertoriées au titre des espaces protégés mentionnés *supra* ,
- la réalisation des travaux pendant hibernation de la tortue d'Hermann et une recherche visuelle sur le secteur 1 préalablement au démarrage des travaux ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la stratégie d'intervention du Conservatoire du Littoral 2015-2050 et qu'il contribuera à la limitation de l'érosion côtière par des méthodes douces (reconstruction de cordon dunaire, limitation de l'érosion dunaire par pose de ganivelles et canalisation de l'accès plage permettant de limiter le piétinement de la végétation) conformément à l'« *inventaire et analyse des solutions douces de gestion de l'érosion côtière et applicabilité au littoral corse* » ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de réaménagement d'aires de stationnement, de restauration et de protection de l'espace littoral sur le site de Mucchiatana, sur le territoire de la commune de VENZOLASCA, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à monsieur le préfet
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique

Patricia BRUCHET

